



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 01 OCT. 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Société AIR LIQUIDE (La Métairie)
LILLEBONNE
Prescriptions complémentaires
Modification

VU :

Le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L512-31,

L'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels,

L'arrêté du 10 janvier 1992 autorisant la société AIR LIQUIDE - La Métairie - à Lillebonne pour le stockage et l'emploi d'hydrogène gazeux et liquide,

Le dossier de modification déposé par la société AIR LIQUIDE le 19 mai 2009 et les compléments apportés par la lettre du 15 décembre 2009,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 avril 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 JUIN 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le - 9 JUL. 2010

CONSIDERANT :

Que la société AIR LIQUIDE - La Métairie - à Lillebonne est autorisée pour le stockage et l'emploi d'hydrogène gazeux et liquide,

Que depuis 2007 le réservoir d'hydrogène liquide de la société AIR LIQUIDE - La Métairie a été démantelé et que la quantité d'hydrogène stockée sur site a diminué de plus de 70 %,

Article 6 :

Conformément à l'article L-514,6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

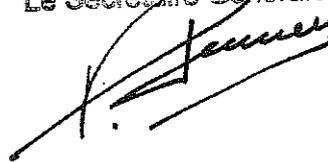
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Pierre LARREY